
Echange d'expériences professionnelles : droit familial international

Patrick Wauterlet

Un cas banal...

- Mme Zaari, née en 1975 à Masdoura Fès (Maroc), de nationalité marocaine, épouse Jean-Pierre Fuys, ressortissant belge, au Maroc en mars 2002
- Divorce en 2006 par TPI Bruxelles
- Mme Zaari épouse en 2007 à Fès, Maroc, M. Boulakhrif, né en 1983 à Midar

Un cas banal...

- Après le mariage, M. Boulakhrif dépose une demande de regroupement familial
- Decision de refus de l'OE : le mariage ne viserait pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour dans le chef de M. Boulakhrif
- Recours CCE et TPI

II. Fondamentaux

- 1°) TPI – CCE (CE)
- 2°) Procédure : art. 23 § 3 CODIP – unilatéral – pas de défendeur (même si refus de transcription par OEC) – mais introduction par citation valable
- 3°) Base légale : art. 27 CODIP – portée large :
 - Juge civil, administratif et administration
 - Mariage, mais aussi filiation, etc. (pas adoption)

III. Développements

- Art. 27 : trois éléments:
 - Test conflictuel
 - Ordre public
 - Fraude à la loi
- Test conflictuel est l'élément le plus important – et souvent suffisant

III. Développements

A. Test conflictuel

- Test conflictuel?
 - Acte n'est pas un jugement – contrôle interne et non externe
 - Contrôle par le biais des règles belges de dip – création d'un acte miroir virtuel
- Raisonnement complexe – rejoint en partie raisonnement lors du contrôle d'un refus par l'OEC de célébrer le mariage en Belgique

III. Développements

A. Test conflictuel

- Illustration : mariage
- 1°) Art. 47 CODIP : exigences formelles (témoin, bans, etc.) : loi locale (différent si contrôle d'un refus de célébration par l'OEC)
- 2°) Art. 46 CODIP : exigences substantielles : loi nationale (art. 3 CODIP) – distribution (idem si contrôle d'un refus de célébration par l'OEC)
 - Conjoint belge : Code civil – consentement, etc.
 - Conjoint marocain : Code de la famille – contrôle de la validité du consentement, célibat

III. Développements

A. Test conflictuel

- En l'espèce deux conjoints marocains – appréciation sur base du Code de la famille – art. 4 ("Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable ...")
- Quid art. 146bis C. civ.? Règle de fond
 - S'applique dès lors que l'un des conjoints est belge
 - Conjoint étrangers : loi d'application immédiate?

III. Développements

A. Test conflictuel

- Quid si dissolution au Maroc du précédent mariage de Mme ?
- Analyse sur base des règles de reconnaissance
 - Régime de droit commun : art. 22 CODIP – reconnaissance de plein droit
 - Répudiation? Art. 57 CODIP

III. Développements

B. Ordre public

- Quel rôle pour ordre public?
- Rôle limité : ssi loi déclarée applicable dans le cadre du contrôle conflictuel, n'est pas conforme à l'ordre public
- “un mariage simulé heurte les principes d'ordre public” : raisonnement erroné – ordre public conflictuel - fait barrage à une loi étrangère, pas à un acte

III. Développements

C. Fraude à la loi

- Mécanisme très délicat à manier
- Art. 18 CODIP:
 - Volonté d'échapper à l'application de la loi (ex. : art. 167 C. civ.)
 - Volonté élément moteur / exclusif ("... dans le seul but...")
- Souvent inutile même si mariage frauduleux : absence d'intention matrimoniale apparaîtra déjà du test conflictuel